



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Munchhausen (67)**

n°MRAe 2020DKGE141

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2020 portant nomination de membres des Missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la MRAe Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 10 août 2020 et déposée par la commune de Munchhausen (67), relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, approuvé le 4 juillet 2018 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) du 11 août 2020 ;

Considérant que le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Munchhausen (732 habitants en 2016 selon l'INSEE) porte sur les points suivants :

1. simplification de la règle concernant les clôtures en zone urbaine U (article 5 du règlement relatif à l'architecture, au paysage et à l'environnement) et mise en place d'une exception permettant de construire des clôtures de plus de 1,80 m le long de la piste cyclable qui longe la Sauer ;
2. extension de 0,63 are de la zone urbaine Ur, correspondante aux quartiers résidentiels construits depuis les années 60, sur la zone Ue (0,55 are), correspondante aux activités économiques et d'équipements publics, et Up (0,19 are), correspondante à l'espace de la gare, d'équipements publics et du camping ; l'objectif est de permettre la réalisation des projets d'extension d'une maison d'habitation et d'un gîte situés actuellement en zone Ue ;
3. rectification d'erreurs matérielles concernant :
 - la numérotation des emplacements réservés sur les plans de règlement et dans le rapport de présentation ;
 - la pagination du sommaire du règlement ;
 - la suppression de l'arrêté préfectoral, relatif à la dérivation des eaux souterraines des forages F1 et F2, actuellement en fin de règlement puisque l'information figure déjà dans la liste des servitudes d'utilités publique annexée au PLU ;

4. création d'une exception à la règle de recul en zone urbaine U (article 2 du règlement relatif à l'alignement par rapport aux voies et emprises publiques ainsi que par rapport aux limites séparatives) pour permettre l'isolation extérieure des bâtiments ;
5. clarification de la règle concernant le Schlupf¹ en zone urbaine Uh, correspondante au village historique et Ur, correspondante aux quartiers résidentiels construits depuis les années 60, afin de permettre l'implantation des constructions en léger retrait par rapport à la limite séparative ;

Observant que la présente modification permet de :

- faciliter la compréhension et donc l'application du règlement du PLU en garantissant dans le même temps la cohérence du paysage urbain (points 1, 3 et 5) ;
- s'adapter aux réalités du terrain et de densifier des zones déjà urbanisées (point 2) ;
- favoriser une politique d'économie d'énergie (point 4) ;

Observant que les différents points présentés ci-avant n'ont pas d'incidence négative sur l'environnement ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Munchhausen, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Munchhausen n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Munchhausen (67), **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

1 Dans la tradition locale d'Alsace-Moselle, le Schlupf est un passage étroit nécessaire au débord de toiture entre deux constructions, qui servait autrefois à l'évacuation des eaux ainsi qu'à ralentir ou à arrêter les incendies. Ce passage, généralement compris entre 50 et 80 cm forme un couloir perpendiculaire à l'alignement des façades sur la rue.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 28 septembre 2020

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.